



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Archivage centralisé des données, documents numériques et métadonnées issus des systèmes d'information nationaux de l'État

Destinataires : Services d'archives ministériels et Services du numérique ministériels (SNUM), Archives nationales, Services départementaux d'archives.

Référence : DGPA/SIAF/2023/012

Date : 03/08/2023

Cette note vise à préciser la stratégie d'archivage concernant les données et documents provenant des applications utilisées par les services déconcentrés et opérateurs de l'État versant leurs archives aux Archives nationales ou aux services départementaux d'archives, dont la conception, le développement et l'hébergement se font au niveau central (ministère ou siège des opérateurs nationaux). Elle concerne donc tout particulièrement les missions et services d'archives ministériels, les services départementaux d'archives ainsi que les Archives nationales (AN). Elle fera également l'objet d'une information par le délégué interministériel aux archives de France, en direction des différents ministères.

Elle répond à l'un des objectifs du *Cadre commun stratégique de modernisation des archives* pour la période 2020-2024¹, dans son objectif 8.2 « *Archiver au niveau central les données des services déconcentrés de l'État issues d'applications développées et maintenues au niveau central* », suivant lequel « *De manière générale, les applications centrales de l'État seront dorénavant archivées au niveau central, quels que soient les services qui l'alimentent. La question de l'accès à distance à ces données devra faire l'objet d'une attention toute particulière.* »

¹ https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/04/cadre-strategique-archives_2020-2024_v20200408.pdf.

Contexte

Le programme *Action publique 2022 (AP2022)* porté par le Premier ministre en 2017 donnait un objectif de dématérialisation de 100% des processus administratifs à échéance 2022. À cette fin, de grands projets de systèmes d'information nationaux ont été initiés ou renforcés avec un passage progressif de systèmes d'information locaux à des systèmes d'information centralisés. Cette transformation a des conséquences s'agissant de la prise en charge pour archivage des données et documents nativement numériques qui en sont issus. En effet, des archives produites et gérées au niveau local et collectées jusqu'alors sous forme papier par les services départementaux d'archives, sont désormais gérées et hébergées au niveau central sous forme numérique et seront par conséquent prises en charge par les Archives nationales.

Définition

On considère qu'un système d'information² est national lorsque qu'une administration centrale ou un opérateur pilote, assure la maîtrise d'ouvrage, administre³ et exploite une seule instance d'une solution logicielle pour l'ensemble du territoire national et que les données et documents sont hébergés dans un silo unique (et non répartis sur le territoire au sein de services déconcentrés par exemple).

Historique des travaux réalisés

Cette problématique portant sur les systèmes d'information des services déconcentrés a été traitée par le Service interministériel des Archives de France dans le cadre d'une étude menée en 2013 à laquelle le réseau des archives de France a été associé. Cette étude tendait à caractériser les différents types de systèmes d'information⁴ et à définir pour chacun d'eux des stratégies d'archivage en évaluant leur faisabilité technique, juridique, financière et archivistique.

² Le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'État et à la direction interministérielle du numérique précise que « Le système d'information et de communication de l'État est composé de l'ensemble des infrastructures et services logiciels informatiques permettant de collecter, traiter, transmettre et stocker sous forme numérique les données qui concourent aux missions des services de l'État et des organismes placés sous sa tutelle ».

³ Administrer un système d'information consiste à gérer l'installation, la maintenance, l'amélioration, la supervision, la sécurité et les référentiels.

⁴ Les cas identifiés sont les suivants

- Applications conçues, hébergées et gérées par les services territoriaux, archivées en AD ;
- Applications conçues au niveau national mais hébergées et gérées par les services territoriaux, archivées en AD ;
- Applications conçues et hébergées au niveau national, gérées par les services territoriaux, archivées aux AN ;

Le Service interministériel des Archives de France a, par ailleurs, expérimenté en 2016 le versement en lien avec la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) des jeux de données de la matrice cadastrale de l'année 2004 aux services départementaux d'archives. Comme évoqué dans le rapport « *Une stratégie nationale pour la collecte et l'accès aux archives publiques à l'ère numérique* »⁵ en 2017, cette expérimentation a soulevé des difficultés s'agissant des modalités de redistribution aux services départementaux d'archives de données centralisées. Si elle a permis à plusieurs services départementaux d'archives d'expérimenter un versement d'archives nativement numériques, elle s'est avérée complexe dans le découpage, la réception et l'archivage des jeux de données. Par ailleurs, tous les départements n'ont pas pu collecter les jeux de données et installer l'outil de visualisation qui en permettait la lecture.

Depuis l'étude de 2013 et l'expérimentation d'archivage de la matrice, les Archives nationales ont mis en production leur plateforme d'archivage numérique au niveau central, dans le cadre du programme VITAM⁶. Par ailleurs, en septembre 2021, une nouvelle offre de service interministérielle « Vitam accessible en service » (VAS) a été mise en œuvre pour la mutualisation de l'archivage courant et intermédiaire des services de l'État et des opérateurs nationaux, puis a été ouverte aux collectivités territoriales.

L'utilisation effective au niveau central de la solution d'archivage numérique VITAM ainsi que les difficultés rencontrées lors de l'expérimentation de l'archivage de la matrice cadastrale ont ainsi amené le Service interministériel des Archives de France à préconiser l'archivage par les Archives nationales des données et documents issus des systèmes d'information nationaux gérés au niveau central. L'archivage des outils gérés à l'échelon déconcentré sans centralisation des données et documents qui sont hébergées au sein d'instances locales reste porté par les services départementaux d'archives, y compris lorsque la maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage est nationale et unique.⁷

Modalités d'archivage et d'accès

Les Missions des Archives de France et les services d'archives ministériels sont en charge de cette collecte centralisée en raison de leur positionnement auprès des administrations centrales et de leurs relations privilégiées avec les services du

-
- Applications conçues, hébergées et gérées au niveau national (services territoriaux utilisateurs), archivées aux AN.

⁵ <https://francearchives.fr/article/28204701>.

⁶ D'autres services d'archives centraux, territoriaux et d'autres organismes publics et privés ont également mis en œuvre une solution logicielle Vitam :

https://www.programmevitam.fr/pages/presentation/pres_acteurs_club/

⁷ Dans ce cas, les maîtrises d'ouvrage nationales accompagnent les opérations d'export nécessaires à l'archivage d'applications conservées en local en développant des processus et outils dédiés.

numérique ministériels. Ils assurent également le traitement et le transfert de ces données, documents et métadonnées vers les Archives nationales, en vue de leur archivage définitif.

Les Archives nationales devant à terme assurer l'archivage définitif de ces données et documents, l'accès à ces archives et à leur description sera rendu possible pour les services départementaux d'archives qui, jusqu'alors, conservaient ces typologies d'archives sous format papier et permettaient leur accès aux usagers qui en faisaient la demande.

Ainsi, les Archives nationales développent actuellement une offre d'accès sécurisé à distance aux archives en plusieurs phases :

1. accès à des archives numérisées non diffusables sur internet,
2. accès à des archives par les producteurs d'archives,
3. accès à des archives accessibles par dérogation aux délais légaux de communicabilité,
4. accès à des archives nativement numériques non diffusables sur internet.

Cette offre doit permettre à terme aux services départementaux d'archives d'accéder aux archives des services déconcentrés désormais conservées dans des systèmes d'information centralisés et versées aux Archives nationales, selon des modalités qui seront définies en co-construction avec des services départementaux d'archives pilotes.

Perspectives à court terme et mise en œuvre

Afin de faciliter la mise en œuvre de cet archivage centralisé, le service interministériel des Archives de France diffusera, lorsque cela est nécessaire, en lien avec les Missions des Archives de France et les Services départementaux d'archives, des notes détaillées relatives à des processus ou systèmes d'information précis. L'objectif est d'apporter des éléments de compréhension et de contexte sur des objets spécifiques et de clarifier la stratégie d'archivage adoptée pour certaines applications ou systèmes d'information.

Une première note publiée le 26 juillet 2021 concerne *l'archivage des données et documents numériques gérés par l'application Télérecours* (conseil d'État et juridictions administratives). Depuis décembre 2022, des versements réguliers des dossiers de procédures issus de cette application ont cours aux Archives nationales.

Un autre texte du 15 septembre 2021 porte sur *le protocole d'accord pour la destruction anticipée des documents papier numérisés et des données et documents numériques produits dans le cadre du programme « Procédure pénale numérique » (PPN)*. L'archivage courant et intermédiaire centralisé de ces données et documents

se fera dans le système d'archivage numérique du ministère de la justice (VAXONE) et l'archivage définitif aux Archives nationales.

Une note du 22 mars 2023 relative à l'archivage des mains-courantes informatisées produites par les commissariats clarifie les phases durant lesquelles différentes générations d'outils ont été utilisées pour la production des mains-courantes et coordonne la mise en œuvre de leur archivage entre les échelons centraux et départementaux.

D'autres notes à venir porteront par exemple sur la matrice cadastrale ou les outils utilisés pour gérer le processus d'accès à la nationalité française.

Les cas plus complexes mettant en jeu par exemple un archivage intermédiaire centralisé de systèmes d'informations locaux, ou encore la mise en œuvre d'un système d'information national réparti au sein de plusieurs instances seront étudiés au cas par cas et feront également l'objet de notes d'accompagnement pour déterminer des scénarios adaptés d'archivage définitif.

Pour autant, la mise en œuvre de cet archivage centralisé à titre définitif sera très progressive, car elle ne peut se faire, en tout état de cause, que lorsque les systèmes d'information centralisés sont en production et que la durée d'utilité administrative des données et dossiers gérés est échu.

Françoise BANAT-BERGER

**Cheffe du Service interministériel des
Archives de France**

